

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.520 du 26 octobre 2000

A.90.964/XIII-1643

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
CENTRE SCOLAIRE SAINT-MICHEL,**
2. **HOORENBEECK** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Olivier RONSE, avocat,
avenue des Sept Bonniers 130
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1 A
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
KPN ORANGE BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Mes Jan SCHAMP et
Géraldine SAUVAGE, avocats,
avenue de Tervueren 268a
1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 avril 2000 par
l'association sans but lucratif CENTRE SCOLAIRE SAINT-

MICHEL et Michel HOORENBEECK, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 26 janvier 2000 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM en vue de l'installation d'une station de radiocommunication G.S.M. et d'une station de relais hertziens sur la toiture du bâtiment, boulevard Saint-Michel, n^{os} 24-26 à Etterbeek;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du permis précité;

Vu la requête introduite le 4 mai 2000 par laquelle la société anonyme K.P.N. ORANGE BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. RONSE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me G. SAUVAGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 4 mai
2000, la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demande à
intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu
d'accueillir cette requête;

Considérant qu'il résulte d'une lettre de la
partie intervenante du 7 juillet 2000 et de ses annexes
que les travaux autorisés par le permis d'urbanisme
attaqué ont été achevés le 27 mars 2000 et que "actuel-
lement, le site est connecté au réseau KPN ORANGE"; qu'il
résulte en outre d'une lettre du 26 juillet 2000 des
avocats de la même partie intervenante que la connexion au
réseau a été effectuée le 17 juin 2000;

Considérant que les ouvrages autorisés par le
permis attaqué sont achevés et mis en exploitation; que le
préjudice occasionné par l'exécution de l'acte attaqué est
entièrement réalisé et n'existe plus à l'état de risque;
que la suspension de l'exécution serait impuissante à
prévenir la survenance du dommage; que les demandeurs
n'ont dès lors plus intérêt à obtenir le bénéfice de cette
mesure; que la demande de suspension n'est en conséquence
pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la
société anonyme KPN ORANGE BELGIUM dans la procédure en
référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six octobre deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.